

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Lacretelle, Pierre-Louis. Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784 | Nécessité du ministère public](#)

Lacretelle, Pierre-Louis. Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784 | Nécessité du ministère public

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0544

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lacretelle, Pierre-Louis](#)

Références bibliographiques[Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784

EDITEUR , 1784

La censure
Division sur le ministère
public.

545

in Diss. sur le ministère
public in Annuaire 1784

Assemblée du ministère public.

237

- "Si on n'a pas un accusateur public
il faut que on autorise la délation, et on
que on la récompense." ~~par~~

~~237~~

acharner
- Le ministère ne peut avoir la justice
et "l'impie" meurt : leur intérêt n'est pas
ni assez persévérant pour une action qui ne
leur est ni imputée ni rétribuée.

238

- "C'est de donner un ministère dangereux
aux personnes méchantes, qui s'acharneront
du bien public."

274

- "Le crime ne peut s'arrêter à la punition;
le citoyen ne peut s'arrêter à la demande publique
de l'état de la victime ; il faut s'arrêter à la
qui s'arrête, qui poursuit, qui supporte le poids de
la procédure et qui répond de la peine."

- Le citoyen "ne peut s'arrêter à la punition
en indignité sur la répression. La peine

275

importé à l'exemple public, et il faut qu'elle
soit la cause de l'effet noir du corbeau. " Un
ministre du loi veille sur la loi 100 et
y préserve les crimes ou la prison ; il est
nécessaire de la loi pour la loi.

Enfin l'acte de la justice acquiesce une
forme + auguste, + nous à inspirer un respect
religieux qui doit étonner. L'incrimination
d'un crime capital devant l'échafaud ; ou
la loi. ~~la~~ la loi ne l'organise de la
ministère qui cite le criminel devant la loi ;
elle veut à la fois de la justice la condamnation
ou la mort d'un homme ; elle veut au même
à la fois ou à l'exemple public qui est
sacré. "